

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communautés	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs	—	Année précédente : 65 frs	—
Recommandé : Voie normale	125 frs	—	Voie aérienne	150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	65 francs
Chaque annonce répétée	Moitie prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
30 septembre	Décret n° 63-656 portant nomination au grade d'officier de l'Ordre national	1440
2 octobre	Décret n° 63-659 modifiant le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant répartition des ser-vices nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public	1440
2 octobre	Décret n° 63-663 P.R. modifiant certaines dis-positions du décret n° 63-0298 du 19 mai 1963 réglementant l'attribution des véhi-cules de fonction et de service	1440

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
30 septembre	Arrêté n° 13942 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-tion de changement d'enseigne du bar-res-taurant-dancing à l'enseigne « Le Gallard » sis à Pikine	1440
28 septembre	Décision ministérielle n° 13895 M.INT.-P.G. portant nomination des membres d'une commission de surveillance	1440
28 septembre	Décision ministérielle n° 13896 M.INT.-P.G. portant nomination des membres d'une commission de correction	1441
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1441

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
3 octobre	Décret n° 63-664 M.F.A.E.-CAB.-3 portant promo-tion à titre définitif au grade de lieute-nant de l'armée active	1441
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1441

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
30 septembre	Décret n° 63-655 portant agrément de la SISCOA en qualité d'entreprise prioritaire	1442
30 septembre	Décret n° 63-657 portant agrément de la Société Africaine des Produits Laitiers en qualité d'entreprise prioritaire	1444
2 octobre	Décret n° 63-661 S.F.A.E.-C. portant organisa-tion des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1963-1964	1445

1963

2 octobre	Décret n° 63-662 portant organisation des opérations de commercialisation du paddy pour la campagne 1963-1964	1446
1 ^{er} octobre	Décision n° 13964 M.F.A.E.-P.E.R. portant admis-sion au concours de présélection pour le recrutement d'auditeurs inspecteurs des impôts, des douanes et du trésor	1447
	Nécrologie	1447
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1447

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963		
30 septembre	Décision n° 13931 M.E.N.C.-EX. prononçant les passages et redoublements des élèves-mai-tresses d'école normale au lycée Ameth Fall de Saint-Louis	1447
30 septembre	Décision n° 13934 M.E.N.C.-EX. portant trans-fert d'un élève du collège normal de Ziguin-chor au collège normal de M'Bour	1447
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1447

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
2 octobre	Décret n° 63-660 M.T.P.T. portant réorganisa-tion du service des transports routiers	1447
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1447

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
4 octobre	Décision ministérielle n° 14186 M.E.R.-2.D. portant agrément de l'Union Régionale des Coopératives du Cap-Vert (Dakar)	1450
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1450

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
27 septembre	Décret n° 63-654 M.F.P.T.-2.B. portant intégra-tion dans le corps des administrateurs civils d'un conseiller aux affaires adminis-tratives	1450
	Nécrologie	1450
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1450

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1452
--	---	------

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale.	— Protocole de fin de grève et de reprise de travail à M. C. O. T. A. F.	1452
Office des postes et télécommunications.	— Relevé de comptes de caisse d'épargne	1453

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 1453

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-656 du 30 septembre 1963
portant nomination au grade d'officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national et la loi n° 62-59 du 11 juillet 1962 qui l'a modifiée;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le médecin lieutenant-colonel Pierre Nosny est nommé au grade d'officier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-659 du 2 octobre 1963
modifiant le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes de droit public, modifié par les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963, n° 63-311 du 17 mai 1963 et n° 63-521 du 17 juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 63-311 du 17 mai 1963 est complété comme suit :

Ministère des travaux publics et des transports
Ajouter : service des transports routiers.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 63-663 P.R. du 2 octobre 1963
modifiant certaines dispositions du décret n° 63-0298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-0298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les con-

ditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 8 et celles du quatrième alinéa de l'article 19 du décret n° 63-0298 du 13 mai 1963 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Troisième alinéa nouveau de l'article 8 :

Cercles :

« Deux véhicules à la disposition du commandant de cercle et de ses adjoints ».

Quatrième alinéa nouveau de l'article 19 :

« L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel ne sera valable qu'à partir de la date d'effet de la police d'assurance, sauf pour les anciens utilisateurs de véhicules de fonction énumérés à l'article 14 du décret du 13 mai 1963 et pour lesquels elle est fixée au 8 juillet 1963 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 13942 MINT.-A.P.A. en date du 30 septembre 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Gom, propriétaire du bar-restaurant-dancing, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « Le Gallard » prend la dénomination de bar-restaurant-dancing à l'enseigne nouvelle « Madison Bar ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 13895 MINT.-P.C. en date du 28 septembre 1963 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours ouvert, par l'arrêté n° 13437 MINT.DIR.-P.C.-M.F.A.-CAB.-5 pour le recrutement de dix sous-officiers sénégalais, destinés à accomplir un stage de formation technique en France au titre du corps national des sapeurs-pompiers, est composée comme suit :

Président :

M. le lieutenant Hoornaert, adjoint au chef de corps des sapeurs-pompiers.

Membres :

MM. Cheick Tidiane Diallo, chef du personnel (direction de la protection civile);

Assane Koné, adjudant des sapeurs-pompiers;

Ousmane Tamba, adjudant-chef des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — La présente commission se réunira à l'école de l'avenue El Hadj Malick-Sy, le 2 octobre 1963 à 8 heures pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira en un seul pli scellé et visé par ses membres.

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions relatives à chaque épreuve;

2° Les bulletins d'identification;

3° Le procès-verbal des séances.

Ce pli sera transmis par les voies les plus rapides par le président de la commission de surveillance, au directeur de la protection civile.

Par décision ministérielle n° 13896 M.INT.-P.C. en date du 28 septembre 1963 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours ouvert par l'arrêté interministériel n° 13437 M.INT.-CIR.-P.C.-M.F.A.-CAB.-5 du 19 septembre 1963, pour le recrutement de dix sous-officiers destinés à accomplir un stage de formation technique en France au titre du corps national des sapeurs-pompiers, est composée comme suit :

Président :

M. le directeur de la protection civile ou son représentant.

Membres :

MM. le capitaine Chrétienne, chef de corps des sapeurs-pompiers de Dakar;
Caba Diallo, chef de cabinet du ministre de l'intérieur;
le lieutenant Abdoulaye N'Diaye du groupement des commandos (désigné par le ministre des forces armées).

Art. 2. — La commission se réunira à la direction de la protection civile sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

MODIFICATIF n° 13876 M.INT.-D.SU.-AD.-P. à l'arrêté n° 11083 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant titularisation, renouvellement de stage et licenciement d'agents de police stagiaires.

Article unique. — L'arrêté n° 11083 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 juillet 1963 précité est modifié comme suit :

Article premier. —

Après :

1388. Oumar Dia, 1-2-1963 (Dakar)

Ajouter :

1373. Abdoulaye Ba, 1-2-1963 (camp pénal Hannu Dakar)

Art. 3. —

Supprimer tout cet article.

RECTIFICATIF n° 13877 M.INT.-D.SU.-AD.-P. à l'arrêté n° 11880 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 août 1963 constatant les passages automatiques d'échelon des gradés et agents de police.

Article unique. — Est nul et de nul effet l'arrêté n° 11880 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 août 1963 en ce qui concerne les gradés et agents de police désignés ci-après :

1358. Raphaël Agbehunkpan (Dakar);

1417. Doudou Ka (Dakar);

1425. Marsala M'Baye (Dakar);

1435. Waly N'Gom (Dakar);

1369. Cheikh Fall (Dakar).

Par arrêté n° 13944 M.INT.-C.S.P. en date du 30 septembre 1963 :

Article unique. — Le sapeur-pompier stagiaire Moussa Sow du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal qui a terminé sa seconde année de stage, est titularisé dans son emploi et nommé sapeur-pompier de 2^e classe (indice local 277, groupe V), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-684 M.F.A.-CAB.-3 du 3 octobre 1963
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-0199 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'armée active dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant :

Infanterie

(pour prendre rang du 1^{er} octobre 1963)

MM. Pierre Faye;
Balla Fall;
Doua Diallo;
Albourn N'Diaye;

MM. François Gomis;
Joseph Coly;
Almamy Tamba;
Demba Diamanka.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13948 M.F.A.-CAB. 7 en date du 30 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Iba Niang, (Mle n° 103-S), qui comptera vingt-cinq années de services le 28 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13950 M.F.A.-CAB. 7 en date du 30 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Mafaly N'Diaye, (Mle n° 110-S), qui compte vingt-cinq années de services le 26 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13951 M.F.A.-CAB. 7 en date du 30 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Djibril N'Diaye, (numéro d'incorporation 111-S), qui comptera vingt-cinq années de services le 24 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14024 M.F.A.-CAB. 7 en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article premier. — L'élève-gendarme Alioune Fall, (numéro d'incorporation 1263-S), en stage d'application, est renvoyé de l'arme pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-655 du 30 septembre 1963

portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles « SISCOMA » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions du chapitre II et plus particulièrement de l'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 62-33 instituant un Code des investissements en République du Sénégal.

Art. 2. — Est approuvée la Convention d'établissement de la SISCOMA en date du 30 septembre 1963.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite des Journées du Machinisme Agricole de Bambey en septembre 1958; était créée l'Association « Tropiculture » dont le but était de fournir au niveau de l'utilisateur sénégalais le matériel agricole adapté.

Dans le cadre du Plan le 26 avril 1961, un Protocole d'Accord intervenait entre le ministre du commerce et de l'industrie et l'Association « Tropiculture » prévoyant la constitution d'une Société anonyme de droit sénégalais visant la fabrication sous licence des matériels de culture.

Le 24 juin 1961, était constituée la « SISCOMA », Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles, dont la présidence était confiée au président de la Banque Sénégalaise de Développement principale actionnaire de la SISCOMA et dont le but est la fabrication de tous matériels mécaniques et agricoles.

Cette création était réalisée dans le cadre du plan.

a) Matériel nécessaire à l'équipement (J. O. Sénégal n° 3507 du 12 février 1962, loi n° 61-32 du 13 mai 1961 (chapitre 3, page 242, chapitre 3, paragraphe équipement);

b) Fabrication locale de matériels agricoles (ce même J. O., page 257). Nature des opérations prévues : travail des métaux et du bois);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements et en particulier les articles 20, 26, 27 des engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés;

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Président de la République, ci-après désigné le Gouvernement,

d'une part,

La Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et Matériels Agricoles, dont le siège est à Dakar, rue Béranger-Féraud, représentée aux présentes par le Président directeur général, ci-après désignée la « SISCOMA »,

d'autre part,

TITRE II

OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier

La SISCOMA s'engage à réaliser dans un délai de deux ans, à compter de la date de publication du décret portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire au Journal officiel de la République du Sénégal, à peine de l'application des dispositions de

l'article 17 de la loi n° 62-33, instituant un code des investissements la construction à Pout sur un terrain de 37.828 mètres carrés de hangars à usage industriel, d'une superficie de 4.800 mètres carrés, d'un centre professionnel d'artisans ruraux, de quatre chambres de passages, d'une cantine d'usine de 200 couverts, d'un puits et d'un château d'eau, d'une infirmerie, de bureaux, d'installations annexes et aménagements.

Article 2

La SISCOMA s'engage durant la même période à équiper lesdits locaux une industrie de fabrication et de montage de matériels agricoles et mécaniques et pour ce faire acheter tout matériel nécessaire.

Article 3

La SISCOMA s'engage à créer dans la région de Pout, un minimum de cent emplois nouveaux permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Article 4

Les investissements nécessaires à ces réalisations seront d'un montant minimum de 63 millions de francs C.F.A.

Article 5

Satisfaction sera donnée en priorité aux besoins du marché intérieur sénégalais.

Article 6

La SISCOMA cherchera à utiliser toutes les possibilités d'exportation de ses matériels. Elle recevra à cet effet l'appui du Gouvernement. En particulier, les matériels fabriqués au Sénégal seront prévus dans toute la mesure du possible, dans les listes de produits faisant l'objet des accords commerciaux susceptibles d'être signés.

Article 7

La SISCOMA s'engage à embaucher en priorité, dans des conditions qui seront fixées d'accord parties, pour les besoins administratifs et techniques de l'entreprise, du personnel sénégalais dont la Société assurera la formation professionnelle.

Article 8

La SISCOMA assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant notamment la disposition de moyens culturels, d'installations sanitaires et d'une infirmerie.

La SISCOMA, en faisant appel le cas échéant aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat et de faciliter l'accès à la propriété individuelle; aidera les travailleurs employés dans l'entreprise à assurer leur logement dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

Sous réserve de l'application par la SISCOMA des dispositions de l'article 7 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre locale, il ne pourra être fait application à la SISCOMA pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la SISCOMA ainsi que de leur famille;

— L'engagement et l'emploi par la SISCOMA des personnes de son choix qu'elle qu'en soit la nationalité ainsi que leur licencement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la SISCOMA des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— La liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la SISCOMA ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Sénégal.

Article 9

La SISCOMA s'engage à observer les prescriptions édictées à l'article 10 de la loi n° 62-33 et plus particulièrement à :

a) Fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement sénégalais, les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières;

b) Faire certifier chaque année par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation;

c) Tenir sa comptabilité suivant un plan comptable préétabli et agréé par le ministre des finances.

Article 10

La SISCOMA pourra à tout moment demander à être replacée sous le régime de droit commun. Celui-ci deviendra alors applicable à partir d'une date fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11

Il ne pourra être fait application à la SISCOMA pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure qui ait pour objet ou pour résultat de lui imposer une discrimination défavorable.

S'il est accordé, par voie de dispositions générales ou particulières à d'autres entreprises se trouvant dans une situation similaire à celle de la SISCOMA, des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, elle en obtiendra le bénéfice par voie d'avenant à la présente Convention.

Article 12

La SISCOMA prêtera son concours à la formation d'un réseau d'artisans ruraux susceptibles d'assurer l'entretien, le dépannage et la réparation des matériels fabriqués par la Société.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 13

La SISCOMA s'engage à pratiquer des prix de vente inférieurs à ceux enregistrés sur le marché sénégalais pour des produits similaires d'importation, et observera en tous points la législation en vigueur.

Article 14

Des programmes de fabrication seront élaborés en tenant compte des états de besoins fournis par l'Office de Commercialisation Agricole à la SISCOMA. Les commandes de l'O.C.A. seront faites dans des délais suffisants pour permettre à la SISCOMA de bénéficier des meilleures conditions de gestion.

Article 15

La SISCOMA utilisera, en priorité, à équivalence de prix et de qualité, des matières premières qui seraient fabriquées au Sénégal.

TITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 16

En application de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des investissements, la SISCOMA est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions fiscales ci-après ne s'appliquent qu'aux activités précisées au titre I. En outre, elles ne s'appliquent, les produits qui concernent les impôts, droits ou taxes sur les biens, les produits ou les marchandises, qu'à ceux destinés à permettre la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations techniques de la SISCOMA.

Article 17

La première vente commerciale de produits obtenus grâce à ces investissements fixera le point de départ de la période d'application du régime d'entreprise prioritaire.

La direction de l'Industrie de la République du Sénégal consatiera la date de ladite première vente commerciale, ou à défaut de la première opération qui aura permis de réaliser un profit grâce à ces investissements.

Article 18

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc et des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la SISCOMA pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la SISCOMA;

— L'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, destinées à la SISCOMA ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la SISCOMA.

Article 19

En qualité d'entreprise prioritaire, la SISCOMA bénéficie de plein droit des avantages prévus à l'article 22 de la loi n° 62-33 instituant un Code des investissements, savoir :

a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale comme définie à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés.

b) Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans la SISCOMA elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Les formes réinvesties seront déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement aura été effectué. L'excédent éventuel sera déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Toutefois ne peuvent être déduits :

1° Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

2° Ceux réalisés avec les fonds provenant de provisions pour le renouvellement du matériel de l'outillage;

c) Réduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle durant laquelle aura été effectuée la première vente commerciale, comme définis à l'article 4 ci-dessus;

d) Exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle durant laquelle aura été effectuée la première vente commerciale.

Article 20

En application de l'article 23 de la loi n° 62-33, instituant un Code des investissements, les avantages suivants sont accordés à la SISCOMA :

a) Pendant la période de réalisation de l'investissement visé à l'article 2 ci-dessus, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués dans l'Union des Etats Africains et Malgaches et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels;

b) Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments sis à Pout, et plus généralement hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la SISCOMA aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, et du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal;

d) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par la SISCOMA et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exploitation;

e) Exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la réalisation est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constituera le point de départ de la période d'exonération;

f) Pendant la même période que celle définie à l'alinéa e) du présent article, exonération des redevances foncières;

g) Exonération pendant dix ans, à compter de la première vente commerciale, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits ou marchandises exportés.

Article 21

Les avantages prévus à l'article 5 qui précède ne font pas obstacle aux avantages déterminés par le régime de droit commun en ce qui concerne les droits ou impôts énumérés auxdits articles, notamment aux avantages résultant en matière d'impôts directs des dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties à la provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, à la dotation pour renouvellement du stock.

Article 22

Les éléments importés pour l'édification de l'usine (matériels et matériaux) bénéficient de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la SISCOMA justifie de l'impossibilité de se procurer dans des conditions de qualité et de délais de livraison semblables matériels et matériaux équivalents, originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables tant à la SISCOMA elle-même qu'aux entreprises de fourniture et de service dans la mesure où ces dernières travaillent directement ou indirectement pour le compte de la SISCOMA. Lesdites entreprises devront constituer sous douane, les fournitures objet du présent article destinées à la SISCOMA.

TITRE V

OBLIGATION ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 23

Il ne pourra être fait application à la SISCOMA pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des Sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre Sociétés et actionnaires.

TITRE VI

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 24

Il ne pourra être fait application à la SISCOMA pendant la durée de la présente Convention, d'une mesure, impliquant une modification défavorable aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le mouvement entre le Sénégal et les Etats de la zone franc des fonds appartenant à la SISCOMA et aux personnes régulièrement employées par elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la SISCOMA aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et d'une façon générale, des sommes que la SISCOMA doit à un titre quelconque ainsi que la libre réception par la SISCOMA des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la SISCOMA et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la SISCOMA ou ses actionnaires.

TITRE VII

DURÉE

Article 25

La présente Convention est conclue pour une durée de quinze ans majorée des délais de construction et de mise en route des installations industrielles; la date de mise en route sera constatée conjointement par les parties.

La Convention ne pourra être révisée que par accord entre les parties et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes de dix années avec préavis de cinq ans.

TITRE VIII

RETRAIT D'AGRÈMENT

Article 26

L'agrément de la SISCOMA au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret en Conseil des ministres après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 ci-après.

TITRE IX

ARBITRAGE

Article 27

Tout différend entre les parties, relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent ainsi que d'une façon générale aux droits et aux obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions définies dans le rapport de la Cour suprême de la République du Sénégal, ci-joint en annexe, partie intégrante de la présente Convention.

DECRET n° 63-657 du 30 septembre 1963

portant agrément de la Société Africaine des Produits Laitiers en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-33 instituant un Code des investissements;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Après avis du secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Africaine des Produits Laitiers (SAPROLAIT), est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions du chapitre I^{er} et notamment de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 62-33 instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Le programme d'extension de la production posé par la SAPROLAIT porte sur les activités suivantes :

- Pasteurisation;
- Stérilisation;
- Upérisation;
- Produits frais;
- Fromages fondus;
- Glace, etc.

Le chiffre des importations de produits laitiers (lait, poudre, lait frais, yoghourt et caillé, fromage, etc.), sera réduite chaque année en proportions du chiffre de la production annuelle des mêmes produits obtenus sur place à partir du traitement des laits sénégalais.

Ce programme doit être réalisé au cours d'une période d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Les investissements nécessaires à la réalisation de ce programme d'extension sont évalués à 200 millions de francs C. F. A.

Art. 4. — La Société Africaine de Produits Laitiers bénéficiera des avantages fiscaux prévus à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 pour ladite extension, sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 5. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par la direction de l'industrie, dès que celle-ci aura constaté la première vente commerciale de produits obtenus à partir des 200 millions de francs C. F. A. d'investissements nouveaux.

Art. 6. — La SAPROLAIT bénéficiera de l'application des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 23 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 63-661 S.E.F.A.E.-C. du 2 octobre 1963
portant organisation des opérations de commercialisation
du mil pour la campagne 1963-1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;

Vu le décret n° 61-311 M.F.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-313 du 8 août 1961 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1963-1964 débiteront le 15 octobre 1963 sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du titre II, article 25 du décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, les opérations de commercialisation du mil seront assurées par les coopératives, associations d'intérêt rural et C.R.A.D. agréés par l'O.C.A. qui est chargé de l'organisation matérielle des achats au producteur et de la rétrocession au consommateur.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur sont fixés conformément au tableau annexe.

Art. 4. — Pour la revente au consommateur les marges suivantes sont autorisées :

1° En cas de revente sur le lieu de production :

— Marge de commercialisation 1 fr. 50
 — Marge de conservation 1 fr. 50

Total 3 francs

2° En cas de transfert d'une région à une autre, une marge supplémentaire de francs au kilo pour péréquation de transport est autorisée, soit au total pour ce cas une marge brute de 5 francs au kilo.

Art. 5. — Toute sortie de mil d'un cercle est subordonnée à une autorisation délivrée par le commandant de cercle et visée par l'O.C.A.

Art. 6. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABLEAU DES PRIX D'ACHAT DU MIL AU PRODUCTEUR
1963-1964

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

Kaolack	20	Diya	19,75
N'Doffane	19,50	Keur Aly Rassine	19,25
Gandiaye	19,50	N'Diaffaté	19,75
Latmengué	19,50	N'Diébel	19,50
Keur Socé	19,75	Thiaré	19,25
Sibassor	19,75	Diédieng	19,50

Cercle de Niore

Niore du Rip	19,25	Saboya	19
Médina-Mabba	19	Dida	19
Keur Mabba	19	Gapacp	19,50
Keur-Moussa	19	N'Diessène	19
Passy N'Gayenne	19	Ovack N'Gouna	19,25
Missirah	19,25	Taïba Niassène	19
Keur Madiabel	19,50		

Cercle de Foundiougne

Foundiougne	19,75	D'Her	19,25
Sokone	19,25	Coular	19
Toubacouta	19	Keur Saloum Drame	19
Keur Samba Guèye	19	Pakalla	19
Passy	19,50	Missirah	19
Kamatane	19,25		

Cercle de Fatick

Fatick	19,75	Fumeia	19,25
Diakhao	19,25	Palar	19,25
Toucar	19	Diaoulé	19,25
Niakhar	19,25	Diaréno	19,25
Tattaguine	19,50	N'Diob	19,25
Loule Séssène	19,25		

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	19,50	Diokoul	19
Birkelane	19,50	N'Ganda	19
Malène Modar	19	Saly	19
Maka Yop	19	Paté Tiangaye	19
Koungheul	19	Paffa	19
Loure	19	M'Beuleup	19
Gainte Paté	19	Dioum Gainte	19
N'Diobène	19	N'Diao Bambaly	19
Dianké	19	Niakhène	19
Diakhao Saloum	19	Katiote	19
M'Boss	19,25	Ségrékata	19,25
Gniby	19	Ribot	19
Mabo	19		

Cercle de Gossas

N'Gath	19,50	Colobane	19,75
Gossas	19,50	Sadio	19
Guinguinéo	19,75	Kadiel	19
Fass	19,50	Baïla	19
M'Bar	19	Somb	19
Khayé M'Bayard	19,25		

RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Diourbel	19,50	N'Dindy	19
N'Doulo	19,25	Ninguène Salao	19
Thiobe	19	Taïba Moutoupha	19
Danké	19	Tocky	19

Cercle de M'Backé

M'Backé	19,25	N'Dindy Abdou	19
Kael	19	Touba M'Boul	19
Touba Fall	19	Missirah	19
Dendéye	19	Crignel	19

Cercle de Bambey

Bambey	19,75	N'Dack	19,75
Keur Madiop	19,25	Keur Samba Kane	19,75
Gade	19,25	N'Dondol	19,50
Gawane	19,25	Dangalma	19,75
Thieppe	19,75	Baba Garage	19,25
Lambaye	19,50	Fape-I	19,25

Cercle de Louga

Louga	19,25	Keur Momar Sarr	19
Kelle Guèye	19,75	Caki	19
Sakal	19	Thiamène	19
Gouyar Sarr	19,25	Moukh-Moukh	19
Niomré	19	N'Diagne	19
N'Ger Mamak	19		

Cercle de Kébémér

Kébémér	19,50	Touba Mérina	19
Guéoul	19,25	N'Doyenne	19
N'Dande	19,50	Darou Mousty	19
Thiolom	19	Darou Marmane	19
Kanéne	19	Keur Abdou	19
Sagatta Cayar	19		

Cercle de Linguère

Linguère	19	M'Beulakhé	19
Dahra	19	Boulel	19
Sagatta Djoloff	19	Kade Balodji	19
Vélingara	19	Thiel	19
Gassane	19	Affé	19
Barkédji	19		

RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Gandioul	19	Fass	19
M'Pal	19	Ross-Béthio	19
Rao	19	N'Diaoudane	19
Saint-Louis	19		

Cercle de Podor

Cercle de Podor	19
-----------------------	----

Cercle de Matam

Cercle de Matam	19
-----------------------	----

RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

Thiès	20,25	Bayack	20,25
Khombole	20	Touba Toul	19,75
Pout	20,25	Bouloucténé	19,50
Tasset	19,75	Thiénaba	20

Cercle de Tivaouane

Tivaouane	20	Kelle	19,75
Mont-Rolland	19,75	Thilmakha	19
M'Boro	19,25	Pekesse	19,25
Pire	20	Niahkène	19,25
Méouane	19,75	M'Bayenne	19
Méckhé	19,75		

Cercle de M'Bour

M'Bour	20,25	Joal	20,25
Thiadiaye	19,75	N'Diasse	20,25
N'Diaganiao	19,75	Sandiarra	19,75
Fissel	19,50	N'Guékhokh	20,25
N'Guénienne	19,75		

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Tambacounda	19	Sill	19
Sinthiou	19	Dialacoto	19
Koussanar	19	Diam-Diam	19
Maka Coulibantan	19	Sinthiou Bernabe	19
Guénoto	19	Dawady	19
Missirah	19	Tabadian	19
Malène Niani	19	Badiacounda	19
Koumpentoum	19	Diabougou	19
Gamou	19	Darou Salam	19
Silane	19		

Cercle de Kédougou

Cercle de Kédougou	19
--------------------------	----

Cercle de Bakel

Cotiary	19	Sinthiou Fissa	19
Bala	19	Gabou	19
Pani	19	Kidira	19
Goudiry	19	Dackel	19
Goussal	19		

RÉGION DU CAP-VERT

Sébikotane	20,25	Yeumbeul	20,50
Rufisque	20,50	Camberène	20,50
Thiaroye	20,50	Yenne	20,50
Ouakam	20,50	Bambilor	20,50

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

Ziguinchor	19,50	Adéane	19
------------------	-------	--------------	----

Cercle d'Oussouye

Oussouye	19	Diembaring	19
Ayoumé	19	Toutou	19
Diakhène Ouoloff	19	Boucotte	19

Cercle de Bignona

Bignona	19	Djinaki	19
Kartack	19	N'Dièba	19
Kagnobon	19	Manpalago	19
Thionck Essyl	19	Coulican	19
Balingore	19	Diouloulou	19
Sindian	19	Kafoutine	19
Koubalan	19	Illol	19
Djibidione	19	Kabiline	19
Balia	19		

Cercle de Sédhiou

Sédhiou	19	Sinkère	19
Marsassoum	19	Djinani	19
Bénet	19	Badobar	19
Banatghina	19	Simbandi Brasso	19
Diani Malary	19	Yarang	19
Boussimbalo	19	Kouniara	19
Mancano	19	Bona	19
Soubouddou	19	Djiragone	19
Tanaff	19	Bissary de Consol	19
Nianga	19	Inor	19
Daffnia	19	Diarpoune	19
Karantaba	19	Bany	19
Saré Ténig	19	Tankon	19
Goudom	19	Kandiou	19
Samine	19	Bouno	19
Yattacounda	19	Sobaly	19
Simbandi Balante	19	Mansaba	19
Djirédji	19	Bagnère	19

Cercle de Kolda

Kolda	19	Dinguiraye	19
Salikiène	19	Saré Couhé	19
Patta	19	Saré Yoba	19
Saré Waly	19	Thierry	19
Sankan	19	Tankanton	19
Manpatim	19	Fafacourou	19
Badion	19	Coumbacara	19
Chiara Peulh	19	Solibaly	19
Médina Yoro	19		

Cercle de Vélingara

Vélingara	19	Pakour	19
Koukane	19	Paroumba	19
Manda	19	Linkering	19
Gouloumbou	19	Courbambey	19
Ouassadou	19	Doubirou	19
Boukonto	19		

DECRET n° 63-662 du 2 octobre 1963
portant organisation des opérations de commercialisation
du paddy pour la campagne 1963-1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et
codifiant le régime général des prix et stocks;
Vu le décret n° 61-311 M.C.T.A. du 8 août 1961 portant réorga-
nisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équi-
pement et de consommation d'intérêt national;
Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant organisation
de l'Office de Commercialisation agricole;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires
économiques,

DÉCRET :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du riz
paddy pour la campagne 1963-1964 est fixé à 19 francs le
kilo basé secco coopérative.

Une marge de rétrocession de 1 franc par kilo de paddy commercialisé est accordée à la coopérative en rémunération de ses interventions.

Art. 2. — La totalité des quantités commercialisées par les coopératives est prise en charge et évacuée par l'O.C.A.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 13964 M.F.-A.F.-PER. en date du 1^{er} octobre 1963:

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de pré-sélection, dont les épreuves se sont déroulées les 16 et 17 septembre 1963, pour le recrutement d'auditeurs aux écoles nationales de la République française des impôts, des douanes, du trésor.

1^o Ecole nationale des impôts de la République française :
Neant;

2^o Ecole nationale des douanes de la République française de Neuilly-sur-Seine :

Magatte Gaye, contrôleur;
Thécon N'Tap, contrôleur.

3^o Ecole nationale du trésor de la République française

Abdel Kader Fall, secrétaire d'administration;
Mamadou Gassama, secrétaire d'administration;
Mayoro Fall, secrétaire d'administration;
Mohamet N'Diaye, secrétaire d'administration;
Ousmane N'Dao, secrétaire d'administration;
Baba Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Les candidats sont invités à prendre d'urgence l'attache du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres chargé de leur mise en route.

NECROLOGIE

Le ministre des finances et des affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital de Kaolack le 11 septembre 1963 à 7 heures, des suites de ses blessures dans un accident d'auto, de l'ex-sergent 3^e échelon des douanes, Thiécoura Cissokho qui était en service au poste de Keur-Ayib (secteur douanier du Nord-Gambie).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 13883 A.M.F.A.E.-PER. en date du 28 septembre 1963:

Article premier. — M. Michel Tichadou, commissaire de police principal 3^e échelon de la sûreté nationale (indice métré 550) remis à la disposition du ministère des finances et des affaires économiques est affecté au service des enquêtes douanières.

Art. 2. — L'intéressé percevra la prime de rendement prévue par les textes en vigueur.

Par décision n° 13947 M.F.A.E.-D.C.F. 3 en date du 30 septembre 1963:

Article premier. — M. Médoune Seck, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au corps des sapeurs pompiers de Dakar, en remplacement de M. Ousmane Ly.

Art. 2. — M. Médoune Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 13931 M.E.N.C.-EX. en date du 30 septembre 1963:

Article premier. — Les élèves-maitresses dont les noms suivent sont autorisées à passer dans la classe supérieure, à la rentrée scolaire 1963-1964.

De la seconde à la première

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| 1. Dyana N'Diaye; | 5. Diouma Faye; |
| 2. Aby N'Doye; | 6. Fatoumata Diop; |
| 3. Amélie Jules; | 7. Juliette Pina; |
| 4. Coura Sall; | 8. Khadidiatou Dione. |

De la classe de première à la classe de sciences expérimentales

- | | |
|-------------------|------------------------|
| 1. M'Backé Diaye; | 3. Ramatoulaye Traoré. |
| 2. Bintou Cissé; | |

Art. 2. — Les élèves-maitresses dont les noms suivent titulaires du baccalauréat complet sont admises en année de formation professionnelle durant l'année scolaire 1963-1964.

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Khadidiatou N'Diaye; | 2. Mariane N'Diaye. |
|-------------------------|---------------------|

Art. 3. — Sont autorisées à redoubler durant l'année scolaire 1963-1964, les élèves-maitresses dont les noms suivent:

Classe de seconde

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Marie Rosario Brito; | 4. Marie Bernadette Seck; |
| 2. Fatou Kiné Bâ; | 5. Khady Thiam; |
| 3. Thialal Fall; | 6. Anne Marie Sané. |

Classe de première M

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Seynabou Diagne; | 7. Fatoumata Diallo; |
| 2. N'Deye Thioro Fall; | 8. Bineta Gaye; |
| 3. Maïtacké Guissé; | 9. Penda N'Diaye; |
| 4. Fatou Sène; | 10. Virginie Senghor; |
| 5. Oumou Guèye; | 11. Jeanne Bentou; |
| 6. Fatou Touré; | 12. Aminata N'Diaye. |

Classe de sciences expérimentales

Marie Michèle Dieng.

Par décision n° 13934 M.E.N.C.-EX. en date du 30 septembre 1963:

Article unique. — L'élève du collège normal de Ziguinchor Makha N'Dao est transféré au collège normal de M'Bour en classe de quatrième.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14002 M.E.N.C.-P.1 en date du 1^{er} octobre 1963:

Article premier. — M. Amar N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire en service à Lati, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-660 M.T.P.T. du 2 octobre 1963
portant réorganisation du service des transports routiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-209 du 28 décembre 1962 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963 et leurs modificatifs;

Vu le décret n° 60-361 du 22 octobre 1960 fixant les attributions du service des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 62-0326 du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions du service des transports routiers sont fixées comme suit :

La circulation routière

— Préparation de la réglementation et surveillance de son application;

— Délivrance des cartes grises et des permis de conduire, visite périodique et contrôle des véhicules affectés au transport en commun, des véhicules pesant en charge plus de cinq tonnes, des véhicules spéciaux. Réception par type de véhicules étrangers. Commission technique spéciale de retrait du permis de conduire.

L'organisation et le contrôle des transports routiers

— Préparation de la réglementation et contrôle de son application;

— Délivrance des autorisations de transport aux véhicules affectés au transport public ou privé de voyageurs ou de marchandises;

— Harmonisation des transports routiers dans les différentes Régions;

— Application des décisions du Gouvernement tendant à la coordination rail-route;

— Etude et contrôle des relations routières avec les Etats limitrophes.

Art. 2. — Ce service est composé :

— De deux sections centrales chargées, l'une de la circulation routière, et l'autre, de l'organisation et du contrôle des transports routiers;

— D'une subdivision par Région chargée de l'application de toutes réglementations relevant du service des transports routiers et du secrétariat de la commission régionale consultative des transports sur route.

Art. 3. — Le chef du service des transports routiers est nommé par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14082 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent (titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal), section adjoint technique, sont nommés adjoints techniques stagiaires du corps supérieur des travaux publics :

MM. Ousmane Fall, arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack;

M'Baye Sall, arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14090 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963, du corps local des aides-météorologistes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Mamadou Diop n° 1, pour compter du 1-1-1963.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Ahmadou Sima, pour compter du 1-11-1963;

Saliou Sène, pour compter du 1-1-1963;

Alioune Guèye, pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Saliou Sambe, pour compter du 1-1-1963.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Lassana Timéra, pour compter du 1-1-1963;

Albino Malo, pour compter du 1-1-1963;

Pathé Sarr, pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 14091 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de solde que de l'ancienneté dans le personnel du cadre local des aides-météorologistes, au titre de l'année 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — *Pour le grade de principal de classe exceptionnelle.*

M. Mamadou Diop (Dakar), pour compter du 1-1-1963.

II. — *Pour le grade de principal 1^{er} échelon.*

MM. Ahmadou Sima (Dakar), pour compter du 1-11-1963;

Saliou Sène (Dakar), pour compter du 1-1-1963;

Alioune Guèye (Podor), pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Saliou Sambe (Dakar), pour compter du 1-1-1963.

III. — *Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon*

MM. Lassana Timéra (Dakar), pour compter du 1-1-1963;

Albino Malo (Tamba), pour compter du 1-1-1963;

Pathé Sarr (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 14095 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 des corps supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CADRE DES ASSISTANTS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Sijhou Diajhaté, pour compter du 19-10-1963.

Pour le grade d'assistant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diop, pour compter du 4-6-1963;

Papa Massar Fall, pour compter du 4-6-1963;

Souleymane N'Diaye, pour compter du 22-5-1963.

II. — CADRE DES COMMIS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. El Bachir Dia, pour compter du 19-11-1963;

Sadibou Camara, pour compter du 1-12-1963.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Boubacar Samaké, pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 14096 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des cadres supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne, au titre de l'année 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CADRE DES ASSISTANTS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Sijhou Diajhaté (Dakar), pour compter du 15-10-1963.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diop (Dakar), pour compter du 4-6-1963;
Papa Massar Fall (Dakar), pour compter du 4-6-1963;
Souleymane N'Diaye (Tamba), pour compter du 22-5-1963.

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Alioune Fall (Tamba), pour compter du 16-2-1963 (A. C. : 1 an);
Gorgui N'Diaye (Dakar), pour compter du 15-3-1963 (A. C. : 1 an).

II. — CADRE DES COMMIS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. El Bachir Dia (Dakar), pour compter du 19-11-1963;
Sadibou Camara (Dakar), pour compter du 1-12-1963.

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

M. Babacar Samaké (Dakar), pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 14097 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique principal

MM. Abdoulaye Diallo (travaux publics, Linguère), pour compter du 28 décembre 1963;
Babacar N'Diaye (H. L. M., Dakar), pour compter du 9 novembre 1963.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

MM. Aboubacar Thiam (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 25 septembre 1963;
Ibrahima Sory Sidibé (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 25 septembre 1963;
Pierre Kader Guéye (B. E., direction des travaux publics, Dakar), pour compter du 25 septembre 1963.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

M. Ousmane Lô (travaux publics, Dakar), 2^e échelon, pour compter du 2 septembre 1962 (R. S. M. : 1 an), passe au 3^e échelon, pour compter du 2 septembre 1963 (R. S. M. : épuisé).

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal

M. Djibril Sambe (régie des transports, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

III. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Au 4^e échelon du grade de conducteur principal

M. Ismaïla N'Diaye (port de commerce, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

V. — CORPS DES DESSINATEURS.

Au 4^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe

M. Abdourahmane Fall (topographique, Kaolack), pour compter du 25 septembre 1963.

VI. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

MM. Bakary M'Bodj (travaux publics, Thiès), pour compter du 1^{er} novembre 1963;
Issa Guéye (régie des chemins de fer) (omission), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Mamadou Thiombane (transports, Dakar), pour compter du 29 décembre 1963.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

M. Djibril N'Diaye (S. O. M., Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

MM. Abdoulaye Lô (travaux publics, Thiès), pour compter du 25 septembre 1963;

Papa Guéye Sarr (travaux publics, Diourbel), pour compter du 17 décembre 1963.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe

M. Ibrahima Gaye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

M. Ibrahima Diallo (travaux publics, Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 25 septembre 1963.

Par arrêté n° 14059 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — M. Saloum Diop, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la circonscription médicale de Kaffrine, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 14060 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — M. Demba Sow, chef d'équipe principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 1^{er} janvier 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 14061 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — M. Samba Magatte N'Dir, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la régie des transports à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 14062 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — M. Assane Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des exploitations industrielles) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 14063 M.T.P.T.-P. en date du 2 octobre 1963 :

Article unique. — M. Pathé Samb, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 57 ans depuis le 3 mai 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 14183 M.T.P.T.-P. en date du 3 octobre 1963 :

Article premier. — M. Diouldé Salif Traoré, aide-dessinateur principal 3^e échelon du corps local des travaux publics (indice local 716, groupe IV), précédemment en service à la section topographique de Dakar, radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal, et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 10013 M.T.P.T.-P. du 4 novembre 1960, ayant accompli un séjour ininterrompu de trente-trois mois, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Diouldé Salif Traoré bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-758 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 14186 M.E.R.-C.I.D. en date du 4 octobre 1963 :

Article premier. — Est agréée pour compter du 27 septembre 1963 la Société de l'Union Régionale des Coopératives du Cap-Vert.

Agrément n° 356 l'Union Régionale des Coopératives du Cap-Vert constituée le 5 février 1963 (montant capital social 200.000).

Art. 2. — Le service d'assistance technique est chargé pour le compte de l'Union Régionale des Coopératives du Cap-Vert ci-dessus des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R. du 20 mai 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 14185 M.E.R. en date du 4 octobre 1963 :

Article unique. — M. Paul Ekwalla, ingénieur civil des travaux des eaux et forêts, contractuel, débarqué à Dakar, le 3 mai 1963, est affecté à l'inspection régionale des eaux et forêts du Sénégal oriental à Tambacounda, en qualité de chef de l'inspection.

Par décision n° 14188 M.E.R. en date du 4 octobre 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 avril au 28 avril 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Ibrahima Diakhate, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon en service au secteur agricole de Linguère.

Art. 2. — Cette absence irrégulière entraîne pour l'intéressé pour la période du 11 au 28 avril 1963 la privation de toute solde et accessoires, y compris les éventuels suppléments pour charge de famille.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 septembre 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils d'un conseiller aux affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment en son article 14;

Vu l'arrêté ministériel n° 8039 du 1^{er} juin 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 14, 16, 2^e, 28 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 1^{er};

Vu la circulaire n° 5032 du 15 mai 1962;

Vu la requête en date du 30 juillet 1963 formulée par l'intéressé;

Vu le décret en date du 12 juillet 1962 portant radiation de l'intéressé des cadres de la République française;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, M. Habib Thiam, conseiller aux affaires administratives, en service au secrétariat d'Etat au plan et au développement, de nationalité sénégalaise, est, sur sa demande expresse et pour compter du 1^{er} janvier 1962, date d'effet de l'acceptation de sa démission des cadres de la République française, intégré dans le corps des administrateurs civils, ainsi qu'il suit :

Situation dans le corps d'origine au 1-1-1962 (classe et échelon réels, compte tenu du rappel d'ancienneté prévu par le décret français n° 59-115 du 29 mai 1959) :

M. Habib Thiam, 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-3-1961;

Situation dans le corps des administrateurs civils au 1-1-1962 (avec ancienneté dans l'échelon, majoration prévue par l'arrêté n° 8039 du 1-6-1963 et ancienneté totale) :

M. Habib Thiam, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128) (A. C. : 10 mois; majoration : 1 an 6 mois; ancienneté totale : 2 ans 4 mois).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon du grade d'administrateur de 1^{re} classe (indice 2374), de M. Habib Thiam (A. C. : 4 mois).

Art. 3. — M. Habib Thiam reste maintenu à son actuel poste d'affectation et continuera à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui lui était accordée en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 6 septembre 1963 au centre hospitalier de Fann de M. El Hadj Malick Diop, ouvrier d'imprimerie principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'imprimerie nationale de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13976 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article unique. — M. Alassane Niang, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5061), catégorie B-2, échelle V échelon 2, en service à la subdivision des parcs, jardins et plantations à Dakar, est reclassé jardinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2, pour compter du 1^{er} mars 1963 (A. C. : 8 mois), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre.

Par arrêté ministériel n° 14021 M. F. P. T. - D. F. P. en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article premier. — M. Gaston Tall, agent d'administration adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, actuellement suspendu de ses fonctions à demi-solde, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Papa Demba Sarr, commis d'administration adjoint de 4^e échelon, en service au ministère de l'intérieur (direction des affaires communales).

Membres :

MM. M'Baye Mohoumy N'Diaye, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service à la Région du Cap-Vert; Chérif Sidy Ibrahima Seck, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service aux contributions directes à Dakar;

Djibril Sarr, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service à l'Assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 14029 M. F. P. T. - D. F. P. en date du 2 octobre 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté d'échelon d'un an est infligée à M. Mohamadou Boye, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14057 M. F. P. T. - D. F. P. - 3 B. en date du 2 octobre 1963 :

Article premier. — M. Amadou M'Backé Fall, ex-facteur auxiliaire (ax. 119), échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, décédé le 15 juin 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 15 juin 1963.

Art. 2. — M. Amadou M'Backé Fall qui réunissait à cette date 16 ans 9 mois 29 jours de service effectués du 16 août 1946 au 15 juin 1963 aura droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 15 juin 1960 au 15 juin 1963, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours;

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 16 août 1946 au 15 juin 1963, soit aux taux de :

— 20 % pour services auxiliaires effectués du 16 août 1951 au 16 août 1954;

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 16 août 1954 au 16 août 1956;

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 16 août 1956 au 15 juin 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Amadou M'Backé Fall dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 14126 M. F. P. T. - D. F. P. - 3 B. en date du 3 octobre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M. F. P. T. - 3 B. du 8 mars 1963 est complété comme suit, en ce qui concerne M. Samba Camara, garçon de salle auxiliaire (ax. 7009), en service au centre hospitalier de Fatick.

Echelle V échelon 2, pour compter du 5 juillet 1960 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 3, pour compter du 5 juillet 1962 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14128 M. F. P. T. - D. F. P. - 3 B. en date du 3 octobre 1963 :

Article unique. — M. Ousseynou Barry, manoeuvre auxiliaire (ax. 3344), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications, est reclassé en qualité de sous-officier auxiliaire, catégorie B.-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} avril 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M. F. P. - 1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14136 M. F. P. T. - D. F. P. - 2 B. en date du 3 octobre 1963 :

Article premier. M. Abdel Kader Agne, commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), en service à la résidence de Diourbel, est placé, pour compter du 1^{er} août 1963 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Diourbel.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Abdel Kader Agne sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget communal de Diourbel qui supportera également le traitement de M. Abdel Kader Agne.

Par décision ministérielle n° 13957 M. F. P. T. - D. F. P. - 2 B. en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Daouda Fall, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon (indice 548, groupe IV), en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir au lycée Amethi-Fall à Saint-Louis en qualité de bibliothécaire (poste vacant).

Par décision ministérielle n° 14014 M. F. P. T. - D. F. P. - 4 B. en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} mai 1963, M. Abdoul Sow, chauffeur décisionnaire, en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D.-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la catégorie « D.1 » de la convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté de 8 % s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie pour compter du 14 avril 1964 et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 14018 M. F. P. T. - D. F. P. en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Seck, secrétaire d'administration 2^e échelon, précédemment gestionnaire du ministère de l'information, actuellement en service au ministère des travaux publics et des transports, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Amadou Seck aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Amadou Seck élira domicile dans les bureaux du ministère des travaux publics et des transports où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 14020 M. F. P. T. - D. F. P. en date du 1^{er} octobre 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de licenciement est infligée à M. Emmanuel Fortès, peintre auxiliaire, catégorie B.-1, échelle VIII échelon 2 (ax. 5077), en service à la subdivision des travaux publics de Rufisque.

Art. 2. — M. Emmanuel Fortès aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 4 mai 1961 au 31 octobre 1963, pour laquelle il aurait eu droit à cinquante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14127 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 octobre 1963 :

Article premier. — M. Ousmane Sy, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 377), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la Région du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Mademba Diène, ouvrier-adjoint des travaux publics, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14130 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 3 octobre 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement de M. Emmanuel Fortès, peintre auxiliaire (ax. 5077), en service au ministère des travaux publics et des transports (S.T.A.G.D.) à Dakar, catégorie B-1, de l'échelle VIII échelon 1 à l'échelle VIII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 14137 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 octobre 1963 :

Article premier. — M. Raoul Fonséca, secrétaire d'administration 3^e échelon (indice local nouveau 1476, groupe III), en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est mis à la disposition du gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. Boussou Abou Faye Mar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14165 O.P.T.-A.G.E.-D. en date du 3 octobre 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 15236 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 10 septembre 1962, portant mise en disponibilité d'office de M. Samba Sall, commis ordinaire 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 14166 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 3 octobre 1963 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 28 avril 1962, le franchissement automatique au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire de M. Amadou Lamine Sy, facteur ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Kaolack (R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

RECTIFICATIF N° 14167 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 3 octobre 1963, à la décision n° 12839 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 7 septembre 1963 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 12839 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 7 septembre 1963, portant franchissement automatique d'échelons dans le corps local des postes et télécommunications est rectifiée comme suit :

B. — Au 2^e échelon du grade de commis principal :
Ajouter : Samba Keïta, N'Doulo, pour compter du 1-1-1963.

D. — Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire :
Supprimer : Samba Keïta, N'Doulo, pour compter du 1-1-1963.

A. — Au 3^e échelon du grade de facteur principal :
Ajouter : Ousmane Diop, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1963.

C. — Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire :
Supprimer : Ousmane Diop, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1963.

Art. 2. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1963, le franchissement automatique au 2^e échelon du grade de facteur adjoint des postes et télécommunications de M. Boubacar Faye, facteur adjoint de 1^{er} échelon, en service au B.C.T.R. de Dakar (A. C. : épuisée).

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 14169 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 3 octobre 1963 :

Article unique. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1964, le franchissement automatique au 2^e échelon du grade de monteur principal de M. Kouraba Diop, monteur principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Kébémer.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PROTOCOLE DE FIN DE GREVE ET DE REPRISE DE TRAVAIL A L'I.C.O.T.A.F.

L'an mil neuf cent soixante-trois et le mardi premier octobre à dix heures s'est réunie à la direction du travail et de la sécurité sociale, la commission de conciliation U.N.T.S./I.C.O.T.A.F. en vue de régler les modalités de la fin de la grève et de la reprise du travail à l'I.C.O.T.A.F.

Etaient présents :

1^{er} Représentants U.N.T.S. :
MM. Amadou Souleye Sar, délégué du bureau national;
Abdourahmane Ba, délégué du bureau national;
Serigne Diop, délégué du bureau national;

2^e Représentants de l'I.C.O.T.A.F. :
MM. LEVYER, directeur général de l'I.C.O.T.A.F.;
BARUT, adjoint au directeur général de l'I.C.O.T.A.F.

Assistaient à cette commission :
MM. Ibrahima Diop, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert;
Charles F. BRUN, conseiller au travail et à la législation sociale.

Les parties ont arrêté les mesures ci-après :

1^{er} Le personnel ayant participé à la cessation concertée du travail intervenue à l'I.C.O.T.A.F. le 16 septembre 1963 et licencié par l'employeur pour cette cause, sera réembauché à la date du mercredi 3 octobre 1963 à 6 heures du matin dans le cadre d'un nouveau contrat individuel de travail identique à celui qui le liait à l'employeur avant le 16 septembre 1963, à l'exception des quarante travailleurs dont la liste est annexée au présent protocole mais ne sera pas publiée;

2° Les quaranté travailleurs visés au paragraphe 1° et qui ne participeront pas à la reprise générale de travail, seront réengagés le trentième jour suivant la reprise générale du travail;

3° L'union nationale des travailleurs du Sénégal, qui a présenté les délégués, marque au présent protocole son accord pour que le sort des intéressés suive exactement celui des travailleurs ayant cessé le travail le 16 septembre 1963 et admis à la reprise générale du 2 octobre 1963.

Pendant cette période, les parties sont d'accord pour reconnaître que les délégués n'auront droit à aucun salaire, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.

L'employeur s'engage à faire procéder à de nouvelles élections de délégués du personnel dans le délai d'un mois suivant la reprise générale du travail.

Pendant le délai qui s'écoulera entre la date de reprise de travail et la date des nouvelles élections de délégués du personnel, le personnel du premier collège désignera sept titulaires et sept suppléants autres que les anciens délégués, pour assurer l'intérim des fonctions de délégués à titre temporaire jusqu'à la date fixée pour les nouvelles élections.

L'employeur s'engage à accorder à ces sept titulaires et sept suppléants toutes les garanties de la loi pour l'exercice de leurs fonctions pendant cet intérim.

L'employeur s'engage de surcroît à n'exercer aucune représaille ni sanction sur les anciens délégués du fait de la cessation de travail.

4° A l'issue d'un délai de six mois suivant la reprise générale du travail, l'employeur rétablira les anciens travailleurs dans leurs droits à l'ancienneté en procédant à la conjonction, pour chaque travailleur, du nouveau et de l'ancien contrat en sorte que chacun des intéressés puisse bénéficier de son ancienneté normale dans l'entreprise comme s'il n'y avait pas eu l'interruption de travail du 16 septembre 1963, au 2 octobre 1963, étant entendu que ne pourront bénéficier de cette disposition que les travailleurs qui n'auront commis pendant la période considérée aucun acte contraire à la loi et à la réglementation;

5° Les travailleurs qui ne se présenteraient pas au travail dans les vingt-quatre heures consécutives à la reprise du 2 octobre 1963, dans l'ordre des horaires de travail qui étaient en vigueur au 16 septembre 1963, ainsi que, parmi ceux dont la reprise est différée de trente jours, ceux qui ne se présenteraient pas au travail le vendredi 1^{er} novembre 1963, ne pourront pas bénéficier des dispositions du paragraphe 1° du présent protocole;

6° Les revendications qui pourraient être soulevées par le personnel au niveau de l'entreprise seront désormais étudiées d'abord au niveau de l'entreprise par les délégués du personnel assistés de leurs représentants syndicaux, avec la direction de l'I.C.O.T.A.F.

En cas de désaccord entre les délégués et la Direction de l'I.C.O.T.A.F., le différend sera soumis à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, à la procédure de conciliation et d'arbitrage;

7° L'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale tiendra normalement la main au strict respect des dispositions légales et réglementaires au sein de l'entreprise;

8° L'Union Nationale des Travailleurs du Sénégal s'engage à désigner sans délai un responsable du secteur privé, et à apporter le contrôle de son responsable la paix sociale et la bonne entente au sein de l'entreprise et faire respecter en toutes circonstances les dispositions de la loi et de la réglementation du travail.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1963.

ET ONT SIGNÉ : Pour l'I.C.O.T.A.F. :

Pour l'U.N.T.S. :
MM. Amadou Souleye SAR;
Serigne DIOP;
Abdourahmane BA.

MM. Pierre LEVYLER;
Jacques BARUT.

L'inspecteur régional du travail
et de la sécurité sociale du Cap-Vert,
Ibrahima DIOP.

Le directeur du travail et de la sécurité sociale p.r.,
Charles F. BRUN.

conseiller au travail et à la législation sociale.

Le présent accord a été déposé au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 5 octobre 1963 et y est enregistré sous le n° 24.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

BUREAU DE SAINT-LOUIS PRINCIPAL

CAISSE D'ÉPARGNE

Relevé des comptes de caisse d'épargne de la série 01 frappés par la prescription trentenaire.

(Satisfaction note n° 79 CE/AC du 22 juillet 1963)

B. — Comptes dont le montant du capital est supérieur à 500 francs.

MM. Moustapha Mali, C/C n° 851, capital : 668, intérêts : 21;
Pasqualine Santoni G. f. Adelaïde, C/C n° 3.050, capital : 1.360, intérêts : 44;

Abdoulaye M'Bengue, C/C n° 3.219, capital : 587, intérêts : 19.

Total des capitaux : 2.615 francs.

Total des intérêts : 84 francs.

Saint-Louis, le 4 septembre 1963.

Le caissier de la caisse d'épargne,
succursale de Saint-Louis,

O. D. Sow.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2095, déposée le 7 octobre 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Matam, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale d'un hectare, situé à Ourossogui, cercle de Matam, connu sous le nom de logements des infirmiers-vétérinaires, et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par la route Podor-Matam qui le sépare du titre foncier n° 153 (service de l'élevage).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite d'abandon de droits coutumiers par les sieurs Demba Diallo, Guéda Kane et Amadou Malal Diallo ainsi qu'il résulte de l'attestation d'abandon de droits établie à Matam, le 15 septembre 1963, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2096, déposée le 7 octobre 1963, le sieur Georges Chamussy, agent général des établissements MAUREL & PROM, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant comme mandataire des établissements MAUREL & PROM, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux n° 18, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant plusieurs constructions en dur à rez-de-chaussée et étage et une baraque en bois, d'une contenance totale de 25 a. 30 ca., situé à Dagana, cercle de Dagana, connu sous le nom de parcelle Nord du lot n° 1, et borné : au Nord, par le domaine public fluvial; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud et à l'Ouest, par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux établissements MAUREL & PROM par suite de l'apport qui lui en a été fait par les sieurs MAUREL & PROM, suivant acte reçu par M^e Biguet, notaire à Bordeaux, le 8 novembre 1919, publié au *Journal officiel* du Sénégal, n° 1000 du 26 février 1920, les sieurs MAUREL & H. PROM étaient propriétaires dudit immeuble pour l'avoir acquis du sieur Victor Bégnis, ancien négociant à Saint-Louis, suivant acte de M^e Rivet, greffier-notaire à Saint-Louis, du 25 mars 1891, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 26 mars 1891, volume 39, n° 15, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2097, déposée le 7 octobre 1963, le sieur Alioune N'Diaye, commerçant, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a. 39 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, à l'angle des rues Brière-de-L'Isle et André-Lebon, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1048; à l'Est, par le titre foncier n° 944; au Sud, par la rue Potin; à l'Ouest, par la rue Brière-de-L'Isle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Kabalan Elie Licha, commerçant à Saint-Louis, suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 2 février 1961, volume 132, n° 71, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Réserve de ratification de la vente du 2 février 1961, par le mineur Mame Mourate Mar Diop, dans le mois de sa majorité.

Suivant réquisition n° 2098, déposée le 7 octobre 1963, le sieur Yayoba N'Diaye, agent technique à la division topographique, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire du sieur Amadou Sy, dit Ahmed Sy, marabout, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie avec dépendances, d'une contenance totale de neuf ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, connu sous le nom de lot n° 70 (ancien lot n° 17), ~~et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 71; au Sud, par le lot n° 90; à l'Ouest, par une rue sans nom.~~

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant pour l'avoir acquis des héritiers Armstrong, suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 26 janvier 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 8 mars 1963, volume 133, n° 67, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2099, déposée le 7 octobre 1963, le sieur El Hadj Magatte Diouf, conducteur des travaux publics, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant comme mandataire du sieur Babacar Diouf Sedigh, gérant des établissements COMAUR à Rosso, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, connu sous le nom de lot n° 293 (ancien lot n° 82), et borné : au Nord, par le lot n° 273; à l'Est, par le lot n° 294; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant pour l'avoir acquis du sieur Boubacar Ba, commerçant à Dakar, suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 15 octobre 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 31 octobre 1962, volume 133, n° 49, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2100, déposée le 7 octobre 1963, le sieur Gaston Jeandey, administrateur-directeur général de Société, demeurant à Dakar, et domicilié à Saint-Louis, au Cinéma Vox, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S.E.C.M.A.), société anonyme dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 14 a. 92 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1296; à l'Est, par le titre foncier n° 121; au Sud, par l'avenue du Général De Gaulle; à l'Ouest, par le reste du terrain d'Erneville.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la S.E.C.M.A. pour l'avoir acquis des consorts Armstrong, suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 14 mars 1963, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 21 mars 1963, volume n° 133, n° 73, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2101, déposée le 7 octobre 1963, la dame Coumba Diara N'Diaye, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, co-propriétaire chargée de l'administration de l'immeuble et agissant au nom des autres co-propriétaires, savoir : M. M'Barka Diop, sans profession, demeurant à Saint-Louis; M^{me} Caty Kamara, sans profession, demeurant à Louga; Marième Kamara, sans profession, demeurant à Louga; Yacine Demba Cissé, sans profession, demeurant à Rufisque; Magatte N'Diaye, dite Adèle N'Diaye, sans profession, demeurant à Saint-Louis; Pauline N'Diaye, sans profession, demeurant à Dakar; Magatte N'Diaye (2^e), sans profession, demeurant à Saint-Louis; MM. Abdoulaye Fall, instituteur en retraite, demeurant à Saint-Louis; Ousseynou Fall, instituteur en retraite, demeurant à Saint-Louis; Cheikh Fall, ou Cheikh Ibrahima Fall, fonctionnaire en retraite, demeurant à Saint-Louis; Doudou Fall, gérant de commerce à Labé (République de Guinée); Makhtar Fall, commis expéditionnaire à Saint-Louis; Médoune Fall, commis expéditionnaire à Dakar; M^{me} Loulmera ou Lourmeira Fall, sans profession, demeurant à Saint-Louis; Aïssatou Fall, sans profession, demeurant à Saint-Louis; Abibatou Fall, sans profession, demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 3 a. 6 ca., situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, rue Malenfant, connu sous le nom de lot n° 78 bis, et borné : au Nord, par le lot n° 78 ter; à l'Est, par le lot n° 77 bis; au Sud, par la rue Malenfant; à l'Ouest, par une rue désaffectée.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Mandikou N'Diaye, décédé à Saint-Louis, le 1^{er} mars 1896, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 5 mars 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 2 août 1962, volume 133, n° 28, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2102, déposée le 7 octobre 1963, le sieur El Hadj Saër Diop, administrateur civil, demeurant à Dakar et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, couvertes partie en tuiles et partie en argamasse, d'une contenance totale de 1 a. 2 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par le titre foncier n° 950; à l'Ouest, par la propriété Fambaye Diaye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur El Hadj Mambaye N'Diaye, commerçant à Kaolack, suivant acte reçu par M^e Abiboufaye So, greffier-notaire à Kaolack, le 21 novembre 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 18 janvier 1963, volume 133, n° 58, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
A. KANE.